

Arrêt

n°130 936 du 7 octobre 2014 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 20/06/2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision* », notifiés le 1^{er} juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 mars 2006.

1.2. Le 29 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 28 juin 2011.

Le 31 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée irrecevable le 30 octobre 2012.

1.3. Le 22 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 1^{er} juillet 2013. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du 24.03.2006. Il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 29.09.2009. Cette demande a été rejetée le 28.06.2011. L'intéressé a introduit une deuxième demande sur base de l'article 9 bis le 31.08.2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30.10.2012 et un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 13.11.2012.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la sprl "Chez nous au petit machin" et un contrat avec la sprl "Tour Renov". Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour; et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que l'intéressée n'ait jamais à charge des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, selon lequel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'intéressé invoque sa situation médicale, à savoir le fait de souffrir d'une pathologie chronique. L'intéressé joint un certificat médical date du 06.12.2011 du docteur A.B. selon lequel l'intéressé souffrirait d'une pathologie chronique. Notons que l'intéressé ne précise pas la pathologie chronique dont il souffrirait. De plus, on peut déduire que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9 ter. De plus, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer le fait qu'un retour vers son pays d'origine serait impossible. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). »

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

- 1^o il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général dans lequel l'OE doit procéder à la mise en balance des intérêts pour statuer. »

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il rappelle que « l'OE a fait application de cette note d'instruction dans la première décision prise par rapport à la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 : il lui a notamment été reproché dans la décision prise par l'OE le 28/06/2011, de ne pas avoir produit de contrat de travail » et que « le requérant avait produit ce contrat de travail, non inventorié, car il avait introduit cette demande sans l'aide d'un conseil ». Or, « il introduisit une demande d'autorisation de séjour ultérieurement, en produisant le contrat de travail, et en demandant à l'OE de faire application des critères de la note d'instruction du 19/07/2009 », en telle sorte qu'elle « a créé une discrimination entre des personnes qui se sont vues appliquer les critères, et qui ont été régularisées et celles qui n'ont pas eu cette chance ». Il estime que la partie défenderesse « n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts et, ainsi a violé le principe de bonne administration en se contentant de déclarer la demande irrecevable alors que le requérant est en Belgique depuis plus de 6 ans ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il rappelle avoir invoqué une violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il « souffre d'une pathologie chronique attestée par un médecin » et que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle estime pouvoir juger de la gravité de la maladie pour décider si oui ou non la maladie en question constitue une circonstance exceptionnelle », en telle sorte que « une circonstance qui rend un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile, ce qui est évidemment le cas d'une maladie chronique, quelle qu'elle soit à partir du moment où elle est correctement traitée dans le pays de résidence. » Il argue que « le médecin ayant établi l'attestation médicale dans un souci de respect du secret médical évident, a établi qu'un rapport médical détaillé pourrait être adressé ci-besoin » en telle sorte que « L'OE a manqué à son obligation de collaboration envers l'administré en ne lui demandant pas plus d'informations en par rapport son état de santé avant de prendre une décision, si elle estimait nécessaire devoir d'être informée outre mesure ».

3. Examen du moyen unique.

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

3.3. Le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments du requérant que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. En effet, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.4. S'agissant du contrat de travail produit par le requérant, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003). La partie défenderesse a pu valablement constater que « *la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour; et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles* ».

S'agissant de la discrimination invoquée par la partie requérante en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et

raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait « *pas procédé à la mise en balance des intérêts et, ainsi a violé le principe de bonne administration en se contentant de déclarer la demande irrecevable alors que le requérant est en Belgique depuis plus de 6 ans* ». Le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, la partie défenderesse a répondu à cet argument et qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en séjour irrégulier depuis son arrivée en telle sorte qu'elle ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions invoquées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.5. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, il apparaît que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, notamment au septième paragraphe de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les circonstances médicales invoquées par le requérant en répondant en trois étapes, à savoir que la maladie chronique n'était pas précisée, que *les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9 ter* et que le requérant n'apporte « *aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer le fait qu'un retour vers son pays d'origine serait impossible* ». Le Conseil observe que ce faisant, la pathologie du requérant a été appréciée sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique. Dès lors, la dernière partie de cette motivation suffit à motiver adéquatement l'acte attaqué, le requérant ne démontrant pas *in specie* pour quel motif cette « *maladie chronique* », par ailleurs non autrement précisée, empêcherait un retour fut-ce temporaire, dans son pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a précisé de manière très succincte qu' « *il souffre en effet d'une pathologie chronique depuis le 28/07/2011, pour laquelle il est traité* », en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué répond de manière suffisante et adéquate à cet argument. En effet, il appartenait au requérant qui entend de invoquer l'existence d'une circonstance exceptionnelle, d'expliquer son argumentation en précisant en quoi cet élément pouvait être considéré comme circonstance exceptionnelle. En outre, s'il ressort de l'attestation médicale déposée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour que le médecin a relevé qu' « *un rapport détaillé pourrait être adressé si besoin* », le Conseil rappelle le peu de précision des éléments fournis par le requérant concernant la « *pathologie* » dont il dit souffrir et entend souligner que c'est à celui qui se prévaut d'une circonstance exceptionnelle d'en établir l'existence et que l'administration n'est pas tenue d'interroger le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris l'article 3 (art. 3), le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux.* » (Cour. Eur. D.H., arrêt Moustaqim du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, par. 43).

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant

prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 sexies) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par le requérant. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET